

PRÉAVIS No 02/2008

**du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL
de l'Association
«Sécurité dans l'Ouest lausannois»**

Tarif des prestations diverses fournies à des tiers

Introduction

La Loi vaudoise sur les communes constitue la base légale qui fonde l'existence des Associations de communes. Elle stipule à son art 94 que «les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou des obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le Chef de département concerné.»

La tarification des prestations fournies à des particuliers par la police soit dans le cadre de sa mission soit en relation avec des demandes spécifiques entre pleinement dans le cadre de l'article 94 mentionné ci-dessus.

Par ailleurs, les statuts de l'Association ne mentionnant pas que le Comité de Direction soit en mesure d'adopter ce genre de tarif sans en référer au Conseil intercommunal, c'est bien cette instance qui doit approuver le tarif en question.

Argumentaire général

Dans son activité quotidienne, l'Association « Sécurité dans l'Ouest lausannois » fournit des prestations de diverses natures à toutes sortes de personnes. Ces prestations constituent parfois des services liés à des demandes formulées par des particuliers, mais peuvent aussi être liées à l'activité même de la police.

Bon nombre de cas ne justifient aucune facturation de ces services, dans la mesure où le travail effectué s'inscrit dans la mission générale de service public que remplit la police. Par contre, lorsque la police fournit une prestation qui n'est pas rémunérée par une autre instance ou lorsqu'elle offre un avantage à un organisme quelconque, il paraît logique que l'Association facture certains montants, afin de couvrir ses frais, au moins partiellement.

Il faut d'ailleurs signaler que l'Etat de Vaud ne pratique pas différemment, puisqu'il dispose d'un règlement fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RSV 133.12.1). Le règlement en question opère une distinction entre les interventions pour des sauvetages, celles qui constituent des prestations à des tiers et enfin celles qui sont occasionnées par le comportement des administrés. Les ventes de documents font l'objet d'un chapitre à part, comme les actes réalisés par la Sûreté. Relevons que ces tarifs sont applicables à toutes les interventions et prestations.

Tarif des prestations de l'Association «Sécurité dans l'Ouest lausannois»

Le tarif tel que proposé est fondé sur les interventions les plus courantes de la Police de l'Ouest lausannois. Il a pour but de permettre de facturer aux personnes les frais occasionnés par leurs comportements. Il ne s'agit par contre aucunement de pénaliser les organisateurs de manifestations créant du lien social, qui seront exemptées des frais liés à la mise à disposition de personnel par exemple.

Pour entrer de façon plus détaillée dans le tarif, le transfert en milieu hospitalier n'est, en règle générale, pas du ressort de la police, mais plutôt des services sanitaires et des ambulanciers. Lorsqu'il y a transfert par la police, c'est parce que le comportement de la personne transférée est soit violent, soit inadéquat et dangereux pour des ambulanciers. Il y a donc une utilisation des agents de police au-delà de ce que prévoit la notion de service public, ce qui peut justifier une facturation des prestations. La possibilité de fixer les prix dans une fourchette comprise entre Frs 150.- et Frs 500.- est liée au fait que certains transferts nécessitent des forces de police en nombre variable; la facture ne saurait être identique si deux policiers se chargent du transfert ou si quatre agents sont mobilisés pour cette tâche. Notons au passage que les frais de transferts en ambulance sont de Frs 600.--.

Dans le même sens, il apparaît normal que le nettoyage et la désinfection de véhicules ou de couvertures souillés par des personnes transportées ou provisoirement hébergées dans des locaux de police soient facturés. Il en est de même s'agissant des transports d'animaux dans des structures d'accueil.

Les frais d'intervention en cas de fausse alarme sont facturés de façon forfaitaire. Ils s'inscrivent dans le cadre de la Loi sur les alarmes et ont pour but d'inciter les propriétaires qui s'équipent d'alarmes à faire en sorte que celles-ci soient efficaces, c'est-à-dire qu'elles ne se déclenchent pas sans raison.

Les frais d'intervention en cas d'accident de la circulation ne sont perçus que lorsqu'il y a rapport de police, c'est-à-dire dénonciation auprès d'une autorité judiciaire (préfet ou juge d'instruction). La police effectuant, dans ces cas, un important travail technique et administratif, la perception de frais alors même qu'il y a une faute du contrevenant est logique. L'amende étant perçue par l'instance judiciaire (l'Etat), il est normal que le fournisseur de prestations soit rémunéré. Les assurances prennent en charge ces frais.

Les frais d'intervention dans des cas de troubles à la tranquillité publique ne sont facturés que lorsque le trouble est important et que les policiers doivent intervenir en nombre. Ils sont consubstantiels d'une dénonciation pour infraction au Règlement de police.

La mise à disposition d'agents ou assistants de police pour des services d'ordre fait l'objet d'une appréciation particulière de la part du Comité de Direction. Afin d'éviter de facturer des prestations que la police doit offrir aux communes dans le cadre de sa mission de service public, mais pour permettre de facturer les prestations des agents dans des cas où les organisateurs privés gagnent de l'argent dans le cadre d'une manifestation commerciale, le Comité de Direction a mis en place une procédure permettant d'évaluer chacune des manifestations concernées pour elle-même.

En substance, une grille d'analyse est élaborée tenant compte du but de la manifestation (lien social – divertissement), de ses accès (gratuits – payants), de son risque relatif de débordements (faible – élevé) et enfin de sa dimension publique (animation de l'espace public – réservée à un cercle restreint dans un espace privé).

En fonction de l'analyse qui sera faite par l'Administration de l'Association, une proposition de facturation sera soumise au Comité de Direction, lequel sera, en fin de compte, seul habilité à décider du montant exact de la facture. Exception à cette règle, les cas où l'Administration estime qu'aucune facture ne doit être adressée aux organisateurs seront traités par l'Administration elle-même.

Le paiement de la pose et l'enlèvement de signalisation ainsi que la location de matériel de signalisation ne concernent que les privés ou les organisateurs de manifestations, les communes et les manifestations organisées par des sociétés locales étant évidemment exonérées de ces factures.

Les autres frais mentionnés dans ce tarif correspondent à du travail réalisé pour des organisateurs privés de manifestation (contrôle du niveau d'intensité sonore), à de la conservation de matériel saisi parce que constituant des entraves à la circulation routière, à l'élaboration de documents pour des autorités, des assureurs ou des privés et enfin à des demandes de vérification du travail réalisé par les agents (photographies de radar). Il convient de noter que le tarif des photocopies prend en compte le contenu du document et pas uniquement le coût réel de la page imprimée. Dans le même sens, les tests drogue et éthylomètre ne sont facturés que s'ils sont positifs, c'est-à-dire s'ils sont suivis d'une dénonciation pour infraction à la Loi sur la circulation routière ou à la Loi sur les stupéfiants.

Conclusion

Le Comité de Direction et l'Administration de l'Association «Sécurité dans l'Ouest lausannois» n'ont en aucune façon l'intention de facturer des prestations que les policiers doivent offrir aux communes et à la population dans le cadre de leur mission de service publique. Par contre, il est indispensable que l'Association puisse facturer les prestations supplémentaires qu'elle est amenée à fournir, soit pour répondre à une utilisation abusive, soit pour combler les manques de certains organisateurs de manifestation insuffisamment préparés.

Dans toutes les situations, la question de l'intérêt général sera au centre de la réflexion menée par le Comité de Direction avant de facturer des prestations et un contrôle rigoureux sera exercé sur l'Administration dans ce domaine.

Le Conseil intercommunal de l'Association «Sécurité dans l'Ouest lausannois»

1. Vu le préavis no 30/2007 du Comité de Direction du 29 janvier 2008 .
2. Oui le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet qui a été porté à l'ordre du jour.

décide

d'adopter le tarif des prestations diverses fournies à des tiers.

Ainsi adopté le 1^{er} avril 2008